



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 27 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRANGEON Services

7 route de Montjean - CS 80046
La Pommeraye
49620 Mauges-Sur-Loire

Références : EC-2026-72-INSP-Brangeon Services-La Poitevineière-RAP
Code AIOT : 0006301310

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement BRANGEON Services implanté Le Bois Archambault La Poitevineière 49600 Beaupréau-en-Mauges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié régissant les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Tout particulièrement, les prescriptions concernant la maîtrise des fuites de méthane sont abordées.

L'inspection aborde également les points de contrôle issus de l'inspection du 11 juin 2025, et de la mise en demeure DCPAT 2025-n°843 du 15 septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Services
- Le Bois Archambault La Poitevineière 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006301310
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brangeon Services exploite en particulier, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), des casiers dédiés au stockage de déchets contenant de l'amiante, une installation de stockage de déchets inertes, une usine de sur-tri automatisée autorisée le 7 octobre 2024 et dénommée Ecotri.

La société Brangeon Services a déclaré la cessation d'activité de la déchetterie pour les particuliers en 2024.

Ce site est autorisé par un arrêté préfectoral du 17 janvier 2020. Brangeon Services est autorisé à enfouir 80 000 tonnes en 2026.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2026 Fuites gaz à effet de serre sur les ISDND

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
8	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	/	Sans objet
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	/	Sans objet
4	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
5	Lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II et III	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
7	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Application des meilleures techniques disponibles (MTD)	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
11	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que la valorisation du biogaz est optimisée et tracée. L'inspection reste en attente du plan des réseaux d'alimentation mis à jour au titre de l'année 2026. Le rapport d'activité au titre de l'année 2025 est attendu avant le 31 mars 2026 : il devra intégrer les consommations d'eau et les éléments de production et de consommation énergétique de l'ensemble des installations.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous un mois un bon de commande validé pour l'exécution de la cartographie des émissions diffuses de CH₄ sur tous les casiers de l'ISDND.

Suite au courrier de Brangeon Services du 22 décembre 2025, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de lever la mise en demeure DCPAT-n°843 du 15 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions nationales 2026

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée :
I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats :
L'ensemble des casiers est équipé de dispositifs de collecte des effluents gazeux (3 lignes).

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. L'unité de valorisation du biogaz traite la totalité du biogaz produit par les déchets stockés.

Le réseau de collecte de biogaz produit par les déchets est raccordé à une chaudière pour l'élimination du biogaz par combustion.

L'exploitant a été autorisé par courrier de la préfecture du 25 juin 2019, à supprimer sa torchère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz..

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Constats :

L'exploitant réalise mensuellement le contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Une inspection visuelle des réseaux porte sur les tuyaux souples, les manchons de dilatation et l'état général des canalisations.

L'exploitant dispose d'appareils portatifs pour le suivi des gaz (CH₄, O₂, H₂S, CO, CO₂, H₂). Le site est équipé de 2 appareils portatifs redondants. L'exploitant a transmis les certificats d'étalonnage des 2 appareils. Le site dispose également d'un appareil portatif de mesure de la dépression des puits de collecte de biogaz (suivi mensuel sur le réseau et mesures quotidiennes en entrée de station et à l'arrivée des lignes 1, 2 et 3).

Les résultats des contrôles sont tracés et reportés dans les bilans trimestriels et annuels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant a réalisé une cartographie des émissions diffuses de CH₄ le 17 novembre 2023 sur la tranche A et une partie de la tranche C. Cette cartographie a été diligentée dans le cadre du projet d'installation d'une centrale de panneaux photovoltaïques. Une étude Atex a également été réalisée dans ce cadre.

L'étude conclut à de faibles émissions diffuses. Néanmoins, plusieurs puits de captage de lixiviat ont détecté des teneurs en méthane de l'ordre de 19 000 ppm (casier A8 de la tranche A) et de l'ordre de 9 500 ppm au niveau du puits du casier 17 (premier casier en bioréacteur). L'exploitant explique qu'il y a peu de lixiviat en fonds de ce casier. Le lixiviat ne fait donc pas barrage aux émissions diffuses, ce qui explique les résultats plus forts sur certains puits de captage de lixiviat.

Actions mises en œuvre suite à la cartographie des émissions diffuses :

- étanchéification de l'ouverture du puits de lixiviats du casier C17 par la mise en place d'un couvercle en PEHD ;
- compactage complémentaire des abords des puits des casiers A8 et C17.

L'exploitant souhaite réaliser une cartographie globale sur tout le site en 2026 afin de faire un point sur les casiers pouvant basculer en dégazage passif. Un stagiaire est en cours de recrutement pour explorer ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la cartographie émissions diffuses de CH₄ doit être réalisée sur tous les casiers. De plus, cette cartographie aurait dû être réalisée avant le 17 novembre 2025. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir sous un mois, un bon de commande validé pour la réalisation de la cartographie dans les meilleurs délais. Les résultats de la cartographie doivent être transmis durant le 1^{er} semestre 2026.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis I

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 22 décembre 2025, les éléments de réponse suite à la mise en demeure par arrêté préfectoral DCPAT 2025-n°843 du 15 septembre 2025.

Aussi, l'exploitant a transmis son plan de défense incendie qui comporte les éléments attendus par la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33 bis II et III

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission du plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect

<p>de prescription</p> <ul style="list-style-type: none"> • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare qu'il a transmis le plan de défense incendie aux services d'incendie et de secours (courrier du 22 décembre 2025).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 6 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de l'étanchéité des installations de traitement du biogaz</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis par courrier du 22 décembre 2025, les éléments de réponse suite à la mise en demeure par arrêté préfectoral DCPAT 2025-n°843 du 15 septembre 2025.</p> <p>Aussi, l'exploitant a transmis son programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation du biogaz et des organes associés.</p> <p>L'exploitant a mis en place un registre des non-conformités et des actions correctives engagées. Le récapitulatif des incidents est tracé dans le rapport annuel d'activité</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 7 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection et réparation des fuites de biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025•
Prescription contrôlée : <p>V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis par courrier du 22 décembre 2025, les éléments de réponse suite à la mise en demeure par arrêté préfectoral DCPAT 2025-n°843 du 15 septembre 2025.</p> <p>Aussi, l'exploitant a transmis son programme détaillant les instructions de détection et de réparation de fuites de gaz.</p> <p>L'exploitant a mis en place un registre des non-conformités et des actions correctives engagées. Le récapitulatif des incidents est tracé dans le rapport annuel d'activité</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation.</p> <p>Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des</p>

installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.

Constats :

Le PC 10 du rapport d'inspection du 11 juin 2025 demandait à l'exploitant de reporter les consommations d'eau dans le bilan annuel 2024. Il s'agissait d'une erreur, le report des consommations d'eau était attendu dans le rapport d'activité **2025**. Le rapport annuel d'activité au titre de l'année 2025 sera transmis avant le 31 mars 2026. L'exploitant s'engage à reporter les résultats de la consommation d'eau des installations dans le cadre du rapport annuel 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Application des meilleures techniques disponibles (MTD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan énergétique annuel de la consommation et production d'énergie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Le PC 11 du rapport d'inspection du 11 juin 2025 demandait à l'exploitant de reporter les éléments de production et de consommation énergétique dans le bilan annuel 2024. Il s'agissait d'une erreur, le report des éléments était attendu dans le rapport d'activité **2025**. Le rapport annuel d'activité au titre de l'année 2025 sera transmis avant le 31 mars 2026. L'exploitant s'engage à reporter les es éléments de production et de consommation énergétique dans le cadre du rapport annuel 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 III
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée : III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none">- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. [...]
Constats : L'exploitant déclare qu'un devis est établi pour le passage d'un géomètre pour la réalisation d'un plan actualisé. Les éléments manquants seront ajoutés au plan (vannes de sectionnement des circuits de biogaz).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11 III et 23
Thème(s) : Risques chroniques, Ajout des nonylphénols
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée : Article 11 III. : Les équipements de traitement des lixiviats sont conçus pour satisfaire les critères minimaux définis à l'annexe I. [...] Seuls les lixiviats respectant les critères fixés à l'annexe I sont rejetés dans le milieu naturel. Article 23 : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme

est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 22 décembre 2025, les éléments de réponse suite à la mise en demeure par arrêté préfectoral DCPAT 2025-n°843 du 15 septembre 2025.

Aussi, l'exploitant a mis à jour son programme de surveillance des rejets afin d'intégrer la recherche des nonylphénols. Ce paramètre est désormais suivi trimestriellement sur les 8 bassins tampons.

Un premier contrôle a été réalisé le 25 novembre 2025 par le laboratoire Ianesco. Les résultats sont inférieurs au seuil de 25 µg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

